



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 28/05/2026

Numéro de référence : 326

Congé dans l'intérêt du service

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de justice de l'union européenne	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	RH.pensions@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Unité Gestion des droits	
<i>Sous-traitant :</i>	-	

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Le traitement des données vise l'application des articles du statut et a pour finalité
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Accessible au public

principale l'identification puis la mise en congé dans l'intérêt du service et le versement de l'indemnité et des autres droits financiers des bénéficiaires.

Base légale :

- Article 42 quater du statut
- Annexe IV du statut
- Article 77 du statut
- Article 22 de l'annexe XIII du statut

2) Description du traitement

L'article 42 quater du statut dispose que:

«Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.»

Un fonctionnaire, quel que soit son groupe de fonctions, son emploi type ou son grade, peut être mis en congé dans l'intérêt du service conformément à l'article 42 quater du statut.

L'analyse des fonctionnaires pouvant être placés en congé dans l'intérêt du service est effectuée au sein de la Direction des ressources humaines.

Ensuite, la décision plaçant le fonctionnaire concerné est adoptée par l'AIPN compétente et est notifiée par la Direction des ressources humaines à la personne concernée.

La Direction des ressources humaines procède à la fixation de l'indemnité et des autres droits pécuniaires et transmet à l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO) l'avis de fixation aux fins de paiement au fonctionnaire concerné.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Fonctionnaires, enfant(s) biologique(s) ou adoptif(s) du fonctionnaire concerné personne assimilée à un enfant à charge, (ex-)conjoint ou partenaire assimilé au conjoint	Données d'identification et données administratives : <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom,• Numéro d'identité personnel,• Groupe de fonctions, grade,• Nationalité,• Lieu d'origine,• Date de naissance, âge de la retraite,• Carrière.	Les décisions devant être versées au dossier personnel du fonctionnaire intéressé doivent être conservées conformément au délai de rétention prévu dans la documentation relative au dossier du personnel. Concernant les autres éléments (à savoir les documents internes relatifs aux fonctionnaires placés ou non en congé dans l'intérêt du service), ceux-ci doivent être conservés jusqu'à la date d'effet de la décision de mise en pension du fonctionnaire concerné. Cette période de rétention est justifiée par le fait que la mise à la retraite du fonctionnaire concerné

	<p>Données relatives aux compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Historique des formations et des cours de langue suivis par le fonctionnaire ; • Rapports d'évaluation. <p>Données familiales et financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Composition familiale, •Informations sur les contributions au régime de pension, les droits à pension et les droits transférés, •Informations sur l'indemnité perçue au titre de l'article 42 quater du statut, •Données bancaires <p>Données de contact</p>	<p>éteint la procédure de l'article 42 quater. En outre, les délais précités sont justifiés par le besoin de pouvoir répondre efficacement à des réclamations éventuelles, l'application éventuelle de l'article 85 du statut, à des demandes de la Cour des comptes relatives à la vérification, et à la décharge budgétaire.</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3) Destinataires

Accessible au public

a) <i>Au sein de l'institution</i>	<p>Le personnel de la Direction des Ressources humaines et, plus particulièrement la Directrice des ressources humaines et son équipe ainsi que les personnes affectées à l'unité Gestion des droits.</p> <p>L'AIPN compétente pour la décision de placement en congé dans l'intérêt du service</p> <p>L'AIPN compétente pour la fixation de l'indemnité et des autres droits financiers.</p>
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	<p>Les services compétents de la Commission [l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO)] qui sont responsables du paiement de l'indemnité et des droits financiers ;</p> <p>Par ailleurs, un échange d'informations entre la Cour et les autres institutions et organes de l'Union, de la Banque européenne d'investissement est susceptible d'être effectué aux fins de fixer et gérer les droits pécuniaires</p>
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Non applicable
5) <i>Mesures de sécurité</i>	L'accès aux données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure est strictement limité aux personnes qui ont besoin d'en connaître.
6) <i>Notice d'information</i>	Une notification relative à la protection des données, destinée à la personne concernée, peut être consultée sur la rubrique « Carrière » dans le vade-mecum du personnel de l'intranet de la Cour, dans la page « Congé dans l'intérêt du service ».
7) <i>Limitations des droits</i>	-